
Proposition de

Règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, conformément à l'article 36(1)

Règles régissant le règlement des déséquilibres de l'énergie d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39(1)

du Règlement 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique

*Document soumis pour **consultationapprobation***

17/07/04/2023

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Considérant que : | 4 |
| CHAPITRE 1 Dispositions générales | 5 |
| Article 1 ^{er} Objet et champ d'application | 5 |
| Article 2 Définitions et interprétation | 5 |
| Article 3 Portées des obligations et approche générale | 7 |
| CHAPITRE 2 Coordination du GRT et activités de marché pertinentes | 9 |
| Article 4 Coordination par le GRT | 9 |
| Article 5 Activités de marché | 10 |
| CHAPITRE 3 Procédure de suspension des activités de marché | 12 |
| Article 6 Principes généraux | 12 |
| Article 7 Rôles et responsabilités | 14 |
| CHAPITRE 4 Rétablissement des activités de marché | 15 |
| Article 8 Principes généraux | 15 |
| CHAPITRE 5 Procédure de communication | 16 |
| Article 9 Dispositions générales | 16 |
| CHAPITRE 6 Règles régissant le règlement des déséquilibres durant la suspension des activités de marché | 19 |
| Article 10 Généralités | 19 |
| Article 11 Dispositions appliquées dans le cas d'un Dispatching contrôlé par le GRT | 19 |
| CHAPITRE 7 Dispositions finales | 21 |
| Article 12 Entrée en vigueur | 21 |
| Article 13 Langue | 21 |
| Considérant que : | 4 |
| CHAPITRE 1 Dispositions générales | 5 |
| Article 1 ^{er} Objet et champ d'application | 5 |
| Article 2 Définitions et interprétation | 5 |
| Article 3 Portées des obligations et approche générale | 7 |
| CHAPITRE 2 Coordination du GRT et activités de marché pertinentes | 9 |
| Article 4 Coordination par le GRT | 9 |
| Article 5 Activités de marché | 10 |
| CHAPITRE 3 Procédure de suspension des activités de marché | 12 |
| Article 6 Principes généraux | 12 |
| Article 7 Rôles et responsabilités | 14 |



| | |
|--|-----------|
| <u>CHAPITRE 4 Rétablissement des activités de marché.....</u> | <u>15</u> |
| <u>Article 8 Principes généraux</u> | <u>15</u> |
| <u>CHAPITRE 5 Procédure de communication</u> | <u>16</u> |
| <u>Article 9 Dispositions générales.....</u> | <u>16</u> |
| <u>CHAPITRE 6 Règles régissant le règlement des déséquilibres durant la suspension des activités de marché</u> | <u>19</u> |
| <u>Article 10 Généralités.....</u> | <u>19</u> |
| <u>Article 11 Dispositions appliquées dans le cas d'un Dispatching contrôlé par le GRT</u> | <u>19</u> |
| <u>CHAPITRE 7 Dispositions finales.....</u> | <u>21</u> |
| <u>Article 12 Entrée en vigueur</u> | <u>21</u> |
| <u>Article 13 Langue.....</u> | <u>21</u> |



LE GESTIONNAIRE BELGE DU RÉSEAU DE TRANSPORT, TENANT COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS,

Considérant que :

- (1) Le Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établit un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (ci-après dénommé le « Règlement 2017/2196 »), et est entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ;
- (2) L'objectif du Règlement 2017/2196 est le développement d'un ensemble commun d'exigences et de principes minimaux régissant les procédures et actions à mettre en œuvre spécifiquement en états d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution ;
- (3) Le « considérant » (9) du Règlement 2017/2196 indique que les GRT devraient assurer la continuité des échanges d'énergie dans les états d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution, la suspension des activités du marché et des processus qui y sont liés ne devant intervenir qu'en dernier recours. Des conditions claires, objectives et harmonisées de suspension et de reconstitution consécutives à la suspension des transactions énergétiques devraient être établies.
- (4) Le présent document contient les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, conformément à l'article 36 du Règlement 2017/2196, et les règles régissant le règlement des déséquilibres de l'énergie d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39 du Règlement 2017/2196 (ci-après dénommée les « présentes Règles ») ;
- (5) ELIA est responsable de l'exploitation du réseau de transport belge sur lequel ELIA détient un droit de propriété ou au moins un droit d'usage. ELIA a été désignée Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT), conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à la libéralisation du marché de l'électricité, et veille à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport belge ;

ETABLIT LES REGLES SUIVANTES :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1^{er}

Objet et champ d'application

1. Les présentes Règles concernent:
 - a) l'identification des activités de marchés qui peuvent être suspendues par ELIA conformément à l'article 35,
 - b) la procédure qu'ELIA appliquera au cas où ELIA devrait suspendre provisoirement une ou plusieurs activités de marché, conformément à l'article 35,
 - c) les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché qu'ELIA suivra au cas où ELIA devrait suspendre provisoirement une ou plusieurs activités de marché, conformément à l'article 36,
 - d) la procédure qu'ELIA appliquera pour le rétablissement des activités de marché suspendues, conformément à l'article 37,
 - e) la procédure de communication qu'ELIA appliquera pendant la suspension et le rétablissement des activités de marché, conformément à l'article 38 ; etles règles pour le règlement des déséquilibres et le règlement de la capacité et de l'énergie d'équilibrage applicables aux périodes de règlement des déséquilibres pendant lesquelles les activités de marché ont été suspendues, conformément à l'article 39 du Règlement 2017/2196.

2. Conformément à l'article 4, paragraphe 7, du Règlement 2017/2196, ELIA peut proposer des modifications aux présentes Règles pour approbation à la CREG. ELIA soumettra à consultation toute modification des présentes Règles selon la procédure décrite aux articles 5 et 7 du Règlement 2017/2196.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Aux fins des présentes Règles, les termes utilisés auront le sens des définitions figurant dans l'article 3 du Règlement 2017/2196, l'article 3 du Règlement 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après « Règlement 2017/1485 »), l'article 2 du Règlement 2017/2195 de la Commission concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « Règlement 2017/2195 »), l'article 2 du Règlement 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après « Règlement 2015/1222 ») et l'article 2 du Règlement 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité (ci-après « Règlement 2013/543 »).

2. En outre, les définitions ou acronymes suivants s'appliqueront :

“BRP_{O.I.}” : le Responsable d'équilibre lié à une Interconnexion Offshore tel que défini dans les T&C BRP ;



« CDS » : réseau fermé de distribution, tel que défini dans l'article 2, §1, 2), 5°, du Code Bonne Conduite CREG. Cette définition vise sans distinction tant le réseau fermé industriel visé dans la Loi Électricité, le réseau fermé de distribution visé dans le décret flamand du 8 mai 2009 sur l'énergie, et le réseau fermé professionnel visé dans le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Dans le cadre des présentes règles sont visés les CDS raccordés au réseau Elia ;

« CDSO » : gestionnaire de CDS, tel que défini dans l'article 2, §1, 3), 11°, du Code Bonne Conduite CREG. Pour éviter tout doute, les CDSO raccordés au réseau de transport ou de distribution ne sont pas interprétés comme une sous-catégorie d'un GRD dans ce document ;

« Code de Bonne Conduite » : Le code de conduite, établi par la CREG par la décision (B) 2409 du 20 octobre 2022, et tel que modifié de temps à autre, établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes de calcul ou de fixation des conditions pour la fourniture de services auxiliaires et l'accès à l'infrastructure transfrontalière, y compris les procédures allocation des capacités et de gestion de la congestion ;

« Couplage DA » : Couplage de marché Day-ahead. Lorsque Couplage DA est utilisé dans les présentes Règles, il est fait référence à l'une ou plusieurs des allocations de la capacité aux frontières suivantes : le couplage unique journalier (single day-ahead coupling ou « SDAC ») et les allocations de capacité day-ahead sur l'interconnexion Belgique-Grande-Bretagne ;

« Couplage ID » : Couplage de marché Intraday. Lorsque Couplage ID est utilisé dans les présentes Règles, il est fait référence à l'une ou plusieurs des allocations de la capacité aux frontières suivantes : le couplage unique intrajournalier (single intraday coupling ou « SIDC ») et les allocations de capacité intraday sur l'interconnexion Belgique-Grande-Bretagne ;

« Dispatching contrôlé par le GRT »¹ : le mode d'exploitation du réseau de transport visé au Plan de reconstitution, c'est-à-dire un mode d'exploitation du réseau de transport pendant lequel certains segments de marché sont interrompus, dans lequel les utilisateurs du réseau raccordés au GRT exécutent sans délai injustifié les instructions données par le GRT et implémentent les consignes. Les conditions d'application et les implications d'un tel mode d'exploitation du réseau de transport sont détaillées davantage dans l'article 6(3) des présentes Règles ;

« GRD » : gestionnaire de réseau public de distribution, tel que défini dans l'article 2, §1, 3), 17°, du Code de Bonne Conduite ;

«Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore» : tel que défini dans les T&C BRP ;

« Plan de reconstitution » : Le plan de reconstitution d'ELIA qui a été conçu conformément aux critères spécifiés dans le Règlement 2017/2196 et dans l'arrêté royal du 22 avril 2019, pris en application de l'article 11 de la Loi Electricité, établissant un règlement technique fédéral pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, et disponible sur le site web d'ELIA² ;

« Réseau Elia » : le réseau électrique sur lequel Elia dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, et pour lequel Elia est désignée comme gestionnaire de réseau ;

¹ Au sein d'Elia, cette situation est communément appelée « dispatching central ». Toutefois, afin d'éviter toute confusion avec la définition de « modèle d'appel centralisé » du Règlement 2017/2195, le terme « Dispatching contrôlé par le GRT » est utilisé dans les présentes Règles.

² https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/electricity-market-and-system---document-library/restoration-services---rsp-and-emergency-situations/2019/20200902-plan_de_reconstitution_fr_approuv_non-confidentielle_v3.pdf



« Tarif de déséquilibre » : tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'équilibre tel qu'approuvé par la CREG conformément aux dispositions légales en vigueur.

3. Dans les présentes Règles, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - a) le singulier indique le pluriel et vice versa ;
 - b) la table des matières, les titres et les exemples sont insérés pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas l'interprétation des présentes Règles ;
 - c) toute référence à une loi, un règlement, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

Article 3

Portées des obligations et approche générale

1. Les présentes Règles ont été pensées pour gérer de la façon la plus efficace possible les états d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution qui ne touchent que la Belgique. Lorsqu'une telle situation touche plusieurs pays, une coordination inter-TSO est indispensable pour en assurer une gestion efficace. Dans ce cas, ELIA pourrait être amenée à dévier des présentes Règles qui lui sont propres, par exemple sous l'injonction d'un Centre de Coordination Régional (RCC).
2. En particulier, les présentes Règles sont basées sur les mêmes hypothèses que celles sur lesquelles le Plan de reconstitution a été élaboré. En pratique, il se peut qu'une ou plusieurs de ces hypothèses ne soient pas respectées et que l'application stricte des règles énoncées dans ce document ne soit pas appropriée à la situation.
3. Par ailleurs, les états d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution pouvant prendre une infinité de formes, chacune de ces situations doit pouvoir être gérée en fonction de ses spécificités. C'est pourquoi, lorsqu'une telle situation se produit, ELIA met en place une équipe de crise afin de ramener le système dans un état d'alerte ou dans un état normal de la manière la plus efficace possible. Cette équipe de crise analyse en détails la situation spécifique du réseau et évalue, entre autres, la nécessité de suspendre des activités de marché et la possibilité de rétablir les activités de marché interrompues.
4. Pour les raisons évoquées dans les paragraphes 1, 2 et 3, les articles 5, 6 et 8 des présentes Règles revêtent un caractère de « lignes directrices », sauf mention explicite du contraire, c'est-à-dire que ces dispositions s'appliquent en principe à Elia, car elles devraient permettre de gérer efficacement la majorité des états d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution, mais qu'ELIA pourrait être amenée à en dévier dans les circonstances suivantes :
 - a. Lorsque des dispositions différentes ou supplémentaires résultant d'une coordination inter-TSO sont demandées à ELIA afin de gérer efficacement une situation ;
 - b. Lorsque les hypothèses à la base du Plan de reconstitution, qui ont été utilisées pour l'élaboration de ces Règles, ne sont pas respectées ;
 - c. Lorsqu'ELIA identifie un caractère spécifique à la situation qui nécessite une gestion ad hoc.



5. Si ELIA dévie des articles 5, 6 et 8 des présentes Règles, ELIA en justifiera les raisons dans le rapport qu'elle doit, conformément à l'article 37(6) du Règlement 2017/2196, mettre à disposition au plus tard 30 jours après le rétablissement des activités de marché. Des exemples de situations dans lesquelles ELIA pourrait dévier de ces lignes directrices sont insérés dans les présentes Règles à titre d'illustration.
6. Etant donné le caractère exceptionnel des situations dans lesquelles des activités du marché visées à l'article 5(2) pourraient être suspendues, l'approche principale consiste à définir des règles simples et transparentes et à utiliser tant que possible les procédures et outils existants pour leur implémentation.
7. Si de nouveaux processus et procédures doivent être mis en place, ils doivent être faciles et efficaces à mettre en œuvre.

CHAPITRE 2 Coordination du GRT et activités de marché pertinentes

Article 4 Coordination par le GRT

1. Afin de gérer efficacement les situations visées par l'article 35(1) du Règlement 2017/2196, ELIA met en place des équipes de crise qui sont chargées, dans de telles situations :
 - a) de la gestion générale du plan d'urgence (c.-à-d. déterminer la stratégie globale),
 - b) du suivi et du diagnostic de l'état du réseau,
 - c) de fixer les priorités pour rétablir le raccordement des clients,
 - d) de décider de la suspension et du rétablissement des activités de marché,
 - e) de décider de la communication à l'égard des stakeholders externes conformément aux procédures de communication décrites au chapitre 5 des présentes Règles,
 - f) de consigner les règles, décisions et actions adoptées.
2. Lors de la suspension et du rétablissement des activités de marché, ELIA se coordonne avec les parties externes listées à l'article 9(6) des présentes Règles.
3. Conformément à l'article 36(4) du Règlement 2017/2196, ELIA convertit les situations visées à l'article 35(1) du Règlement 2017/2196 en paramètres définis de façon objective, qu'elle évalue en temps réel. Ces paramètres sont les suivants :
 - a. Pour la situation décrite à l'article 35(1)a, les paramètres de suspension sont alignés sur la définition de l'état de panne généralisée mentionnée dans l'article 18(4) du Règlement 2017/1485 :
 - i. La perte de plus de 50% de la demande dans la zone de contrôle d'ELIA ;
 - ii. L'absence totale de tension durant au minimum 3 minutes dans la zone de réglage d'ELIA et menant au déclenchement du Plan de reconstitution.
 - b. Pour la situation décrite à l'article 35(1)b, les paramètres de suspension sont alignés sur les conditions auxquelles réfère l'article 18(3) du Règlement 2017/1485.
 - c. Pour la situation décrite à l'article 35(1)c, les paramètres de suspension sont les mêmes que ceux d'application pour la situation décrite à l'article 35 (1) a.
 - d. Enfin, pour la situation décrite à l'article 35(1)d, les paramètres de suspension sont caractérisés par l'indisponibilité des moyens de communication ou des outils nécessaires pour soutenir un processus de marché, ainsi que des éventuels processus de secours.
4. Conformément à l'article 36 (5) du Règlement 2017/2196, ELIA respecte, pour chaque paramètre défini à l'article 4 (3), une échéance avant de lancer la procédure de suspension des activités de marché. Cette échéance peut varier de 15 minutes à 24h, en fonction de l'activité de marché visée à l'article 5(2) et de la situation concernée. En règle générale, les activités de marché organisées de façon continue (la soumission d'offres d'énergie d'équilibrage, la fourniture des modifications de la position des BRP, la fourniture des schedules et échanges commerciaux, l'achat d'énergie d'équilibrage et la publication du prix de déséquilibre) seront arrêtées rapidement après la détection d'une situation visée à l'article 35(1) du Règlement 2017/2196. Le délai observé avant de suspendre une activité de marché organisée quotidiennement (l'achat de capacité d'équilibrage et la fourniture d'une position – partiellement – équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière) dépendra, quant à lui, entre autres, du moment où survient la situation visée à l'article 35(1) du Règlement 2017/2196

par rapport à la prochaine occurrence de l'activité en question, ainsi que des informations dont ELIA dispose concernant la durée de la situation.

Article 5 Activités de marché

1. L'article 35(2) du Règlement 2017/2196 énumère les activités de marché qui peuvent être suspendues par le GRT. Afin d'éviter tout doute, il n'y a aucune obligation de suspendre simultanément toutes ces activités de marché. ELIA a le droit, dans le respect des dispositions du Règlement 2017/2196 et des présentes Règles, de décider quelle(s) activité(s) de marché devrait (devraient) être suspendue(s) selon la situation spécifique et pour combien de temps. ELIA décide des activités de marché qui seront suspendues ou non, en coordination avec les parties visées à l'article 9(6).
2. ELIA prévoit qu'elle ne sera pas amenée à suspendre l'activité visée à l'article 35(2)a du Règlement 2017/2196 (la fourniture d'une capacité d'échange entre zones pour l'allocation de la capacité aux frontières correspondantes des zones de dépôt des offres pour chaque unité de temps du marché où l'on s'attend à ce que le réseau de transport ne soit pas rétabli à l'état normal ou d'alerte). Dans la pratique, les activités de marché visées à l'article 35(2) du Règlement 2017/2196 susceptibles de suspension par Elia sont les sept activités suivantes :
 - a) La soumission, par un fournisseur de services d'équilibrage (ci-après « BSP », *Balancing Service Providers*), d'offres de capacité d'équilibrage et d'énergie d'équilibrage telles qu'énoncées dans les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de service d'équilibrage (ci-après « T&C BSP »).
Dans les présentes Règles, la terminologie « soumission d'offres de capacité et d'énergie d'équilibrage » sera utilisée pour faire référence à cette activité.
 - b) La fourniture, par un responsable de l'équilibre (ci-après « BRP », *Balancing Responsible Party*), d'une position (partiellement) équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière conformément aux exigences décrites dans les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre (ci-après « T&C BRP »).
Dans les présentes Règles, la terminologie « fourniture d'une position – partiellement – équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière » sera utilisée pour faire référence à cette activité.
 - c) La fourniture des modifications de la position des BRP ;
 - d) La fourniture des programmes de production et de consommation par le responsable de la programmation (ci-après « SA », *Scheduling Agent*), ainsi que des échanges commerciaux internes et externes par le BRP, en vertu de l'article 111, paragraphes 1 et 2, du Règlement 2017/1485.
Dans les présentes Règles, la terminologie « fourniture des schedules et échanges commerciaux » sera utilisée pour faire référence à cette activité.
 - e) L'achat d'énergie d'équilibrage conformément aux articles 29 à 31 du Règlement 2017/2195.
Dans les présentes Règles, la terminologie « achat d'énergie d'équilibrage » sera utilisée pour faire référence à cette activité.
 - f) L'achat de capacité d'équilibrage conformément aux articles 32 à 34 du Règlement 2017/2195.
Dans les présentes Règles, la terminologie « achat de capacité d'équilibrage » sera utilisée pour faire référence à cette activité.



- g) La publication des prix de déséquilibre sur le site Web d'ELIA conformément aux règles d'ajustement d'ELIA.
Dans les présentes Règles, la terminologie « publication du prix de déséquilibre » sera utilisée pour faire référence à cette activité.

CHAPITRE 3

Procédure de suspension des activités de marché

Article 6

Principes généraux

1. De manière générale, l'objectif d'ELIA est de maintenir les activités de marché, car elles sont un facteur essentiel pour le fonctionnement normal du réseau.
2. Dans certaines situations, la suspension d'une ou plusieurs des activités visées à l'article 5(2) est toutefois nécessaire pour permettre le rétablissement du réseau vers un état normal. Les paragraphes suivants décrivent les lignes directrices qui seront suivies par ELIA afin de décider de la suspension, ou non, d'activités de marché visées à l'article 5(2).
3. **En cas d'état de panne généralisée**, ELIA entre dans une période de Dispatching contrôlé par le GRT afin de pouvoir entamer la reconstruction de son réseau. Cette période de Dispatching contrôlé par le GRT débute au moment où ELIA commence à donner ses instructions à une unité de production qui fournit un service black-start (dans le cas d'une stratégie de reconstitution ascendante) ou qu'elle contacte un GRT voisin afin d'initier la remise sous tension d'éléments de son réseau depuis le réseau de ce GRT voisin (dans le cas d'une stratégie de reconstitution descendante).
Pendant la période de Dispatching contrôlé par le GRT, ELIA suspend, *dans tous les cas*³, les deux activités de marché suivantes visées à l'article 5(2) :
 - a. L'achat d'énergie d'équilibrage ;
 - b. La publication du prix de déséquilibre

Par ailleurs, lorsqu'ELIA entre dans une période de Dispatching contrôlé par le GRT, ELIA peut également décider de suspendre une troisième activité de marché visée à l'article 5(2) : l'achat de capacité d'équilibrage. Afin de ne pas retarder inutilement le rétablissement complet du marché après un état de panne généralisée, la décision de suspendre cette troisième activité de marché se prendra de manière ad hoc, en fonction du moment où l'état de panne généralisée survient et de la durée estimée de la panne. Si, au moment où ELIA doit prendre la décision de suspendre cette troisième activité de marché (i.e. parce que l'échéance concernant l'organisation d'une enchère de capacité approche), ELIA entrevoit une possibilité que le réseau soit rétabli pour le jour de livraison du service en question, il est probable qu'ELIA décide de maintenir l'activité de marché.

Pendant une période de Dispatching contrôlé par le GRT, les données fournies par ELIA pour alimenter les processus régionaux (e.g. les calculs de capacités Day-ahead et Intraday, utilisés pour le Couplage DA ou le Couplage ID)) sont adaptées pour refléter au mieux les circonstances du réseau. Dans certaines situations, ELIA pourrait par exemple décider de réduire, ou de mettre à zéro, les capacités d'échange avec une zone voisine pour l'allocation des capacités pour le Couplage DA ou le Couplage ID. ELIA estime cependant qu'il n'incombe pas à sa responsabilité de suspendre l'organisation de ces processus régionaux ou la fourniture des données utilisées par ces processus.

³ La suspension des deux activités de marché mentionnées revêt ici le caractère de règle par exception au principe repris à l'article 3(4).



De telles décisions doivent en effet être prises de manière concertée par les représentants des opérateurs désignés du marché de l'énergie (ci-après « NEMO ») et les GRT des différents pays concernés.

De la même façon, Elia ne prendra pas la décision de suspendre l'organisation des transactions locales Intraday sur les plateformes des NEMO belges. En cas de suspension d'activités de marché, ELIA en informera immédiatement les NEMO, conformément à la procédure de communication décrite au chapitre 5 des présentes Règles. Conformément au Plan de reconstitution, les NEMO seront également régulièrement informés de la progression du rétablissement du réseau et recevront des estimations quant au moment où le rétablissement sera terminé. Sur base de cette information, les NEMO pourront décider d'interrompre, ou non, la possibilité d'effectuer des transactions sur leur plate-forme. Pendant toute la période de Dispatching contrôlé par le GRT, ELIA a le droit de rejeter ou d'annuler les nominations d'échanges commerciaux correspondant à ces transactions, conformément à l'article 27 des T&C BRP.

La période de Dispatching contrôlé par le GRT prend fin une fois qu'ELIA a une confiance suffisante dans la stabilité du réseau (ce qui suppose, au minimum, que le réseau de transport soit à nouveau en état normal) et a ainsi pu rétablir les activités de marché qu'elle a temporairement suspendues afin de revenir à un dispatching du réseau régi par le marché.

4. **En cas d'état d'urgence**, ELIA ne suspendra, en règle générale, aucune activité de marché. Cependant, étant donné que l'état d'urgence peut prendre une infinité de formes différentes, il n'est pas exclu que certaines activités de marché visées à l'article 5(2) soient suspendues dans des états d'urgence spécifiques afin d'éviter une dégradation de l'état du système. Lorsque le système passe en état d'urgence après une division du réseau belge, ELIA pourra par exemple décider de suspendre la publication du prix de déséquilibre sur son site Web afin d'éviter de donner aux parties responsables de l'équilibrage un signal de prix les incitant à équilibrer une zone de laquelle ils sont, en tout ou en partie, déconnectés.
5. **Pendant le processus de reconstitution**, les lignes directrices sont celles décrites à l'article 6(3).
6. **Enfin, lorsque les moyens de communications et les outils nécessaires à ELIA pour faciliter les activités de marché, ainsi que leurs éventuels processus de secours, sont indisponibles**, ELIA peut décider de suspendre les activités de marché visées à l'article 5(2) qui sont affectées par l'indisponibilité. En fonction des moyens de communications et outils indisponibles, Elia peut donc décider de suspendre une ou plusieurs des activités de marché listées à l'article 5(2). Toutes ces activités de marché ne sont pas nécessairement suspendues simultanément. Par exemple, lorsque l'outil utilisé par ELIA pour les nominations des échanges commerciaux externes n'est pas disponible, ELIA peut suspendre la fourniture de ces échanges et adapter la capacité allouée pour le Couplage ID sur les frontières belges, sans entraver le fonctionnement des autres activités de marché.
7. Si ELIA décide de suspendre une ou plusieurs activité(s) de marché, les différentes parties prenantes listés à l'article 9(6) en seront immédiatement informés conformément à la procédure de communication décrite au chapitre 5 des présentes Règles.

Article 7 Rôles et responsabilités

1. Pendant une période de suspension d'une ou de plusieurs activités de marché, les obligations d'ELIA et des BRP relatives à cette ou ces activités de marché, telles qu'énoncées dans les T&C BRP, sont suspendues lorsqu'elles sont rendues impossibles par la suspension de cette ou ces activités de marché, sans préjudice des obligations respectives des parties découlant des présentes Règles.
2. Pendant une période de suspension d'une ou de plusieurs activités de marché, les obligations d'ELIA et des BSP relatives à cette ou ces activités de marché, telles qu'énoncées dans les T&C BSP sont suspendues lorsqu'elles sont rendues impossibles par la suspension de cette ou ces activités de marché, sans préjudice des obligations respectives des parties découlant des présentes Règles.
3. En outre, pendant une période de Dispatching contrôlé par le GRT, le BRP n'est pas responsable de maintenir l'équilibre de son portefeuille, car cela pourrait réduire l'efficacité du rétablissement à l'état normal ou d'alerte du réseau de transport. Ainsi les articles 15 1^{er} alinéa, 16.1 paragraphe 1 ainsi que 16.2 des T&C BRP ne s'appliquent pas pendant la période de dispatching contrôlé par le GRT. ELIA communiquera clairement à partir de quel moment le BRP n'est pas responsable de maintenir l'équilibre de son portefeuille (via la notification « market suspension » décrite à l'article 9), et à partir de quel moment le BRP en est à nouveau responsable (via la notification « market restoration » décrite à l'article 9).
4. Cependant, pendant une période de Dispatching contrôlé par le GRT, il est demandé aux parties concernées de continuer à fournir *les meilleures informations* dont ils disposent concernant les quatre activités de marché suivantes telles que visées à l'article 5(2) :
 - a) la fourniture des programmes de production et de consommation (par le SA) ainsi que des échanges commerciaux internes et externes (par le BRP);
 - b) la soumission d'offres de capacité et d'énergie d'équilibrage (par le BSP);
 - c) la fourniture d'une position – partiellement – équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière (par le BRP); et
 - d) la fourniture des modifications de la position des BRP (par le BRP).

En effet, même si ELIA a le droit, tant que la période de Dispatching contrôlé par le GRT n'est pas terminée, de rejeter ou d'annuler les nominations reçues des BRPs et d'amender les programmes de production et de consommation soumis par le SA, ELIA pourra toutefois utiliser les informations reçues de ces parties pendant la reconstitution du réseau pour préparer le rétablissement progressif des activités de marché et le passage d'un Dispatching contrôlé par le GRT à un fonctionnement normal de « dispatching régi par le marché ».

CHAPITRE 4 Rétablissement des activités de marché

Article 8 Principes généraux

1. De manière générale, l'objectif d'ELIA est de rétablir les activités de marché le plus rapidement possible, car elles sont un facteur essentiel pour le fonctionnement normal du réseau.
2. Cependant, le rétablissement de ces activités de marché ne peut avoir lieu que si certaines conditions sont réunies et doivent, dans certains cas, suivre un ordre de rétablissement spécifique. Les paragraphes suivants décrivent les lignes directrices qui seront suivies par ELIA afin de décider du moment et de la séquence de rétablissement des activités de marché.
3. **Après un état de panne généralisée**, ELIA doit avoir une confiance suffisante dans la stabilité du réseau⁴ avant de commencer à rétablir les activités de marché et de mettre fin à la phase de Dispatching contrôlé par le GRT. ELIA prend également en considération la préparation des acteurs de marchés et la disponibilité des moyens de communication lorsqu'elle définit le moment où les activités de marché sont rétablies et où le dispatching du réseau est à nouveau régi par le marché. Après un état de panne généralisée, ELIA rétablit idéalement les activités de marché dans l'ordre suivant :
 - a. Si les capacités d'échange avec une zone voisine pour l'allocation des capacités pour le Couplage DA ont été réduites ou mises à zéro pour refléter la situation de panne généralisée, ELIA attend idéalement le premier Couplage DA pour lequel ELIA fournit des capacités d'échange non réduites/non nulles avant de commencer à rétablir les activités de marché, ceci afin de permettre aux BRP d'accéder au Couplage DA pour équilibrer leur portefeuille.
 - b. Dès le moment où les résultats du Couplage DA sont publiés, le niveau de précision des informations suivantes est supposé augmenter :
 - i. la fourniture des programmes de production et de consommation (par le SA) et des échanges commerciaux internes et externes (par le BRP);
 - ii. la soumission d'offres de capacité et d'énergie d'équilibrage (par le BSP);
 - iii. la fourniture d'une position – partiellement – équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière (par le BRP);
 - iv. la fourniture des modifications de la position des BRP (par les BRP).Comme expliqué dans l'article 7(4) des présentes Règles, la fourniture de ces informations n'est pas interrompue pendant une période de Dispatching contrôlé par le GRT, durant laquelle les parties concernées communiquent à ELIA la meilleure information dont ils disposent.
 - c. L'achat de capacité d'équilibrage peut alors reprendre (si cette activité de marché avait été suspendue) selon le processus habituel.
 - d. Si les capacités d'échange avec une zone voisine pour l'allocation des capacités pour le Couplage ID ont été réduites ou mises à zéro pour refléter la situation de panne généralisée, celles-ci sont à nouveau mises à disposition selon le processus normal.

⁴ Ceci présuppose que certaines conditions concernant la fréquence, la tension et les flux transitant sur le réseau d'ELIA soient respectées, mais cela inclut aussi certaines conditions concernant les réserves de puissance active et réactive à disposition du GRT. Ainsi, le fait que certains unités capables de livrer des services d'équilibrage à ELIA aient subi des dégradations à la suite de l'état de panne généralisée et soient toujours indisponibles peut justifier qu'ELIA n'ait pas une confiance suffisante dans la capacité du réseau à supporter des aléas et ne mette par conséquent pas fin à la période de Dispatching contrôlé par le GRT.



- e. Afin de pouvoir mettre fin à la période de Dispatching contrôlé par le GRT, les instructions données par le GRT aux utilisateurs du réseau sont progressivement adaptées afin d'amener les unités à un état proche de celui correspondant au programme communiqué par le SA et/ou le BRP.
 - f. Enfin, l'achat d'énergie d'équilibrage et la publication du prix de déséquilibre peuvent reprendre, et la période de Dispatching contrôlé par le GRT prend fin.
4. **En cas d'état d'urgence**, ELIA ne suspend, en règle générale, aucune activité de marché. ELIA ne prévoit par conséquent pas de scénario de référence concernant le rétablissement d'activités de marché dans cette situation.
 5. **Pendant le processus de reconstitution**, les lignes directrices concernant le rétablissement des activités de marché sont celles décrites à l'article 8(3).
 6. Enfin, **lorsque les moyens de communications et les outils** nécessaires à ELIA pour faciliter les activités de marché, ainsi que leurs éventuels processus de secours, **sont indisponibles**, ELIA rétablit les activités de marché suspendues dès que ces outils et moyens de communications sont à nouveau disponibles de manière stable et fiable.
 7. **Après un état de panne généralisée**, et conformément à l'article 38 du Règlement 2017/2196 et au chapitre 5 des présentes Règles, Elia fournit des mises à jour aux différentes parties prenantes concernant l'état d'avancement du processus de reconstitution du réseau de transport.
 8. Lorsqu'ELIA considère que toutes les activités de marché peuvent être rétablies, ELIA le communique en temps utile aux différentes parties prenantes. Dans le cas d'un Dispatching contrôlé par le GRT, cette communication s'effectue suffisamment longtemps avant de revenir à une exploitation normale du système de marché, afin de laisser aux différentes parties prenantes suffisamment de temps pour préparer le passage du Dispatching contrôlé par le GRT à un dispatching régi par le marché⁵.

CHAPITRE 5

Procédure de communication

Article 9

Dispositions générales

1. Dans le cas où Elia décide de suspendre certaines activités de marché, ELIA applique la procédure de communication suivante, définie en vertu de l'article 38 du Règlement 2017/2196.

⁵ Pour rappel, les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes sont modifiés pendant une période de Dispatching contrôlé par le GRT. Les BRP ne sont ainsi plus responsables du maintien de l'équilibre au sein de leur portefeuille pendant cette période et le dispatch des unités résultant des instructions d'Elia peut être fondamentalement différent du dispatch qui résulterait d'un fonctionnement normal des marchés. Il est donc nécessaire de laisser un délai de quelques heures aux différentes parties prenantes pour préparer la reprise de leurs rôles et responsabilités habituels, et pour progressivement faire évoluer le dispatch des unités vers celui annoncé par le marché.

2. En cas de suspension par ELIA de certaines activités de marché, ELIA envoie la notification « Market Suspension ELIA » comprenant les informations suivantes :
 - a) la date et l'heure auxquelles chaque activité de marché a été suspendue, conformément à l'article 35 du Règlement 2017/2196 ;
 - b) la liste des activités de marché qui ont été suspendues et, le cas échéant l'information que le système est entré dans une période de Dispatching contrôlé par le GRT telle que visée à l'article 6(3) .
3. En outre, après une situation de panne généralisée, les informations suivantes seront communiquées régulièrement au cours du processus de reconstitution, conformément aux dispositions prévues dans le Plan de reconstitution :
 - a. les avancées du processus de reconstitution du réseau de transport ;
 - b. la meilleure estimation de la date et de l'heure de la reconstitution du réseau de transport ;
 - c. la date et de l'heure auxquelles le réseau de transport a été rétabli à l'état normal ou à l'état d'alerte ;
 - d. d'autres informations si nécessaire.
4. ELIA communique en temps utile les informations suivantes nécessaires à la préparation du rétablissement des activités de marché :
 - a. quelles activités de marché seront rétablies, et à quel moment ;
 - b. la notification que les outils de marché et les systèmes de communication des différentes parties sont opérationnels ;
 - c. après une situation de panne généralisée, la date et l'heure auxquelles ELIA a l'intention de passer de la situation de Dispatching contrôlé par le GRT à un dispatching régi par le marché est également communiquée ;
 - d. d'autres informations si nécessaire.
5. Une fois les activités de marché rétablies, ELIA envoie la notification « *Market Restoration ELIA* » comprenant la date et l'heure auxquelles les activités de marché ont été rétablies.
6. Toutes ces notifications et informations pertinentes concernant la suspension et le rétablissement des activités de marché sont envoyées par ELIA conformément à l'article 11.1.1 du Plan de reconstitution.
7. Toutes ces notifications sont publiées sur le site Web d'ELIA. Par ailleurs, ELIA étudiera les canaux de communication les plus appropriés (réseaux sociaux, email, ...) pour informer les parties prenantes simultanément et ce, même en cas d'indisponibilité du site Web d'ELIA Elia invitera les entités intéressées à se préenregistrer pour de tels services de communication dans le cadre de la mise en œuvre des présentes Règles.
8. En ce qui concerne l'éventuelle suspension de leurs activités par les NEMO, des procédures de communication ont été convenues entre les GRT et NEMO concernés. Ces messages de communication continuent à être diffusés par les NEMO et/ou les GRT concernés tel que défini dans leurs procédures de communication pendant les périodes de suspension et de rétablissement des activités de marché. ELIA reste en contact étroit avec les GRT et NEMO concernés pour discuter et décider des actions à mener par les différentes parties.



9. Par ailleurs, à la demande d'ELIA, les entités mentionnées au paragraphe 6 du présent article sont tenues de notifier à ELIA, par courrier électronique ou par tout autre moyen disponible, que leurs outils de marché et systèmes de communication sont opérationnels.
10. Enfin, pendant une période de Dispatching contrôlé par le GRT, les informations suivantes seront échangées entre ELIA et les différentes entités concernées:
 - a. ELIA fournira les instructions nécessaires aux GRT voisins, centres de coordination régionaux (RCC)⁶, GRD, CDSO, fournisseurs de services de reconstitution (RSP), BRP, BSP et utilisateurs significatifs du réseau (USR) identifiés dans le Plan de reconstitution, afin qu'ils les exécutent sans délai injustifié.
 - b. Le SA et le BRP continuent à fournir la meilleure information dont il dispose concernant les programmes visés à l'article 111, paragraphes 1 et 2, du Règlement 2017/1485;
 - c. Le BSP continue à fournir la meilleure information dont il dispose concernant les offres de capacité d'équilibrage et d'énergie d'équilibrage ;
 - d. Le BRP continue à fournir une position (partiellement) équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière conformément aux T&C BRP ainsi que les modifications de cette position.

⁶ Coreso et TSCNet

CHAPITRE 6

Règles régissant le règlement des déséquilibres durant la suspension des activités de marché

Article 10 Généralités

1. Les règles régissant le règlement des déséquilibres en cas de suspension d'activités de marché décrites à l'article 11 ne s'appliquent que pendant une période de Dispatching contrôlé par le GRT. En effet, conformément à l'article 7, les BRP ne sont plus responsables de maintenir l'équilibre de leur portefeuille dans une telle situation pendant laquelle les utilisateurs du réseau se soumettent aux instructions fournies par Elia. Il serait donc illogique de pénaliser ces BRP en les exposant au Tarif de déséquilibre pour un déséquilibre qui a été créé dans leur portefeuille à la demande d'ELIA. Par ailleurs, étant donné que le GRT n'active plus d'offre d'énergie d'équilibrage pendant une période de Dispatching contrôlé par le GRT, la méthodologie de calcul du Tarif de déséquilibre, qui se base sur le prix des offres activées, ne peut être appliquée pendant de telles périodes.
2. Pour toutes les autres situations de suspension d'activités de marché (par exemple lorsqu'une activité isolée est suspendue à la suite de l'indisponibilité des outils et moyens de communication utilisés par ELIA pour la faciliter), le règlement des déséquilibres est effectué conformément aux règles décrites dans les T&C BRP.

Article 11

Dispositions appliquées dans le cas d'un Dispatching contrôlé par le GRT

1. Les nominations d'échanges commerciaux internes et externes soumises par le BRP tel que prévu dans les T&C BRP, et qui ont été confirmées par ELIA, sont annulées (mises à zéro) pour les unités de temps du marché faisant partie de la période de Dispatching contrôlé par le GRT⁷.
2. L'allocation au Point de raccordement d'une Interconnexion Offshore liée au périmètre d'équilibre du BRP_{O.I.} est égale à zéro pour les périodes de Dispatching contrôlé par le GRT.
3. Pendant la période de Dispatching contrôlé par le GRT, le déséquilibre des BRPs est calculé comme prévu dans les T&C BRP.
4. Aucun Tarif de déséquilibre n'est cependant calculé ; à la place, un tarif de rétablissement est appliqué pour tous les prélèvements et injections (à l'exception des imports en cas d'application d'une stratégie descendante de remise sous tension) effectués durant la période de Dispatching contrôlé par le GRT. Ce tarif est soumis par ELIA et approuvé par la CREG dans la proposition tarifaire, conformément aux dispositions légales en vigueur⁸. Il sera publié sur le site Web d'ELIA pendant toute la période de Dispatching contrôlé par le GRT.

⁷ Par exemple, si une période de Dispatching contrôlé par le GRT prend place le jour J à 8h45 et se termine le jour J à 23h, les nominations d'échanges commerciaux qui avaient été soumises en J-1 selon les procédures des T&C BRP et portant sur la période 8h45-23h du jour J seront mises à 0 par Elia, de même que les nominations d'échanges commerciaux soumises par exemple en infrajournalier le jour J à 5h pour une ou plusieurs unités de temps de marché appartenant à la période 8h45-23h.

⁸ Proposition tarifaire d'Elia, établie selon la méthodologie tarifaire visée à l'article 12, § 2, alinéa 1er, de la Loi électricité.



5. Ce tarif de rétablissement durant les périodes de Dispatching contrôlé par le GRT sera facturé (crédité) par Elia aux BRP pour l'énergie prélevée (respectivement injectée) associée, conformément aux modalités des T&C BRP, à leur périmètre. L'énergie prélevée ou injectée durant les périodes de Dispatching contrôlé par le GRT correspond en pratique au résultat des injections et prélèvements physiques aux points d'accès au réseau d'ELIA et/ou des allocations aux points d'interconnexion d'ELIA avec les GRD, et/ou des allocations d'injection et de prélèvement au sein d'un CDS.
6. Pour les injections et prélèvements aux points d'interconnexion d'ELIA avec les GRD, les volumes d'énergie pendant les périodes de Dispatching contrôlé par le GRT sont attribués selon des procédures d'allocation approuvées par les régulateurs régionaux. Les allocations au sein de CDS sont déterminées par le CDSO conformément aux dispositions prévues dans le contrat d'accès.
7. Si ELIA applique une stratégie descendante de remise sous tension comme indiqué à l'article 27 du Règlement 2017/2196, l'énergie importée qui en résulte est compensée financièrement selon les dispositions contractuelles bilatérales en vigueur⁹ entre ELIA et ses GRT voisins.
8. Afin d'assurer la neutralité financière d'ELIA conformément à l'article 39, paragraphe 3, point a), du Règlement 2017/2196, la différence entre la somme de tous les coûts d'achat d'énergie (toute l'énergie injectée par les unités de production d'électricité comme précisé à l'article 11(4) et, le cas échéant, l'énergie importée résultant d'une stratégie descendante de remise sous tension-) et la somme de toutes les recettes des ventes d'énergie pour toute la période de Dispatching contrôlé par le GRT, comme décrit à l'article 11(4) ci-dessus, sera intégralement récupérée (si la différence est positive) ou restituée (si la différence est négative) au moyen des tarifs de transport.
9. La facturation et le paiement du tarif de rétablissement s'effectuent selon les « conditions de facturation et de paiement » décrites dans les T&C BRP sans préjudice aux principes de facturation spécifiques décrits à l'article 11(10).
10. Pour les périodes de Dispatching contrôlé par le GRT, ELIA déterminera une facture de rétablissement initiale aussi vite que possible¹⁰ après réception de toutes les données nécessaires concernant les injections et prélèvements aux points d'interconnexion d'ELIA avec les GRD et les allocations au sein de CDS. Ensuite, ELIA enverra une facture de rétablissement de régularisation après que les données concernant les injections et prélèvements aux points d'interconnexion d'ELIA avec les GRD et les allocations au sein de CDS soient définitives, conformément aux processus en place.

⁹ De telles dispositions contractuelles sont en cours de discussion avec TenneT NL, Amprion, RTE et National Grid. La rémunération appliquée à l'énergie importée de pays voisins ne peut raisonnablement pas être calculée à l'avance car elle dépendra des services activés par le GRT voisin pour répondre à la demande d'ELIA. De ce fait, il n'est pas souhaitable de prendre en compte ces coûts dans la construction du tarif de rétablissement.

¹⁰ Compte tenu du caractère exceptionnel d'une période de Dispatching contrôlé par le GRT, le processus de facturation du tarif de rétablissement sera géré manuellement par ELIA. Un délai plus important que le délai contractuel pour l'envoi des factures de déséquilibre peut dès lors être attendu.



CHAPITRE 7

Dispositions finales

Article 12

Entrée en vigueur

1. -Les présentes Règles entrent en vigueur lorsque la dernière des deux échéances suivantes est atteinte : dans les [30] jours ouvrables après leur approbation par la CREG ou à l'entrée en vigueur des tarifs pour la période tarifaire 2024-2027. Elles font partie intégrante des T&C BRP et BSP conformément à l'article 18(2) du Règlement 2017/2125 et seront annexées aux T&C BRP et BSP. Elia en notifiera les BRP et BSP dans les [20] jours ouvrables après l'approbation par la CREG des présentes Règles.
2. Par dérogation au point 1, l'article 9, points 2 à 7, entre en vigueur le jour de la notification sur le site web d'Elia de la mise en place par Elia des systèmes informatiques nécessaires, et au plus tard dans les 6 mois de l'entrée en vigueur des présentes Règles. Dans l'intervalle, la communication visée se fait conformément à l'article 38(4), 2^{ème} phrase, du Règlement 2017/2196.
3. Par dérogation au point 1, si le tarif visé à l'article 11(4), venait à être adapté de sorte à ne plus représenter un tarif unique pour les prélèvements et injections facturé au BRP, l'article 11 devrait être adapté et accompagné d'un nouveau plan d'implémentation en conséquence avant d'être soumis à la CREG pour approbation et entrée en vigueur.

Formatted: List Paragraph, Left, Space After: 0 pt

Article 13

Langue

1. Les langues de référence des présentes Règles sont le néerlandais et le français, qui sont soumises à la CREG conformément à l'article 36(1) du Règlement 2017/2196 et sont publiées par ELIA sur son site Web après approbation par la CREG conformément à l'article 36(2) du Règlement 2017/2196.

A titre informatif, une version anglaise sera également publiée sur le site Web d'ELIA. Pour éviter tout doute, en cas d'incohérence entre la version anglaise publiée par ELIA et toute version dans une langue nationale, les versions dans les langues nationales prévaudront.